



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 11 mai 2026, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Diane Imonti, Sonia Léonard, Nicole Levasseur; et Anne-Marie Meyran, ainsi que Messieurs les conseillers Christian Lacroix et Denis Marcotte formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Mélanie Grenier.

La greffière trésorière adjointe, Madame Sophie Gauthier est présente.

Dix (10) personnes assistent à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 11 mai 2026
Ordre du jour

- 1 ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026
 - 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 avril 2026
 - 1.5 Présentation des comptes du mois d'avril 2026 - Municipalité
 - 1.6 Présentation des comptes du mois d'avril 2026 - Pourvoirie et camping
 - 1.7 Acceptation et dépôt des états financiers 2025
 - 1.8 Délégation à la municipalité de Lac-des-Écorces-Programme de regroupement régional d'assurance collective

2	<u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>
2.1	Demande d'admissibilité à l'aide financière
3	<u>TRANSPORTS- VOIRIE</u>
3.1	Programme d'aide à la voirie locale-Volet Entretien-2026-2027
4	<u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>
5	<u>SANTÉ ET BIEN -ÊTRE</u>
6	<u>URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT</u>
6.1	Adoption du second projet de règlement numéro R-363 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage
6.2	Adoption du règlement R-302-2025 modifiant le règlement R-302 relatif aux animaux domestiques
7	<u>LOISIRS ET CULTURE</u>
7.1	Dépôt d'un projet au programme d'aide financière au Fonds AgriEsprit de « FAC » pour le projet de modernisation écoénergétique de la salle communautaire de Kiamika
8	<u>RAPPORT DIRECTEUR GÉNÉRAL</u>
9	<u>RAPPORT DE LA MAIRESSE</u>
10	<u>VARIA</u>
11	<u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
12	<u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

2026-05-069	1.1 <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>
	Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l’unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h00.
	ADOPTÉE
2026-05-070	1.2 <u>ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR</u>
	Il est proposé par Nicole Levasseur et résolu à l’unanimité des membres présents d’adopter l'ordre du jour tel que présenté.
	ADOPTÉE
2026-05-071	1.3 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026</u>
	Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l’unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 13 avril 2026 soient adoptées telles que reçues et inscrites.
	ADOPTÉE
2026-05-072	1.4 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL 2026</u>
	Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l’unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance extraordinaire tenue le 23 avril 2026 soient adoptées telles que reçues et inscrites.
2026-05-073	1.5 <u>PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS D’AVRIL 2026 - MUNICIPALITÉ</u>
	Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l’unanimité des membres présents d’approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois d’avril 2026 :
	Liste des paiements des comptes au montant total de : 70 051.29 \$;

- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
45 204,02 \$.

ADOPTÉE

2026-05-074

**1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS D'AVRIL 2026 -
POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN**

Il est proposé par Denis Marcotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois d'avril 2026 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
2 994.54 \$;

ADOPTÉE

2026-05-075

1.7 ACCEPTATION ET DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2025

CONSIDÉRANT QUE la firme comptable Mayer Millaire et Associés CPA inc. a procédé à la présentation des états financiers de la Municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance desdits états financiers ainsi que du rapport de l'auditeur indépendant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter et déposer les états financiers 2025 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant tel que présenté par la firme Mayer Millaire et associés CPA inc.

ADOPTÉE

2026-05-076

**1.8 DÉLÉGATION À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES –
PROGRAMME DE REGROUPEMENT RÉGIONAL D'ASSURANCE COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika offre à son personnel une assurance collective en association avec le Fonds régional d'assurance collective des municipalités des Laurentides, un regroupement d'autres municipalités locales de la région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débuter le 1er octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultants, cabinet en avantages sociaux, M. Jean-Philippe Lamotte et M. Jean-François Marcotte, conseillers en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 569 et 576 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Léonard et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Kiamika délègue à la municipalité de Lac-des-Écorces son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective et qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jean-Philippe Lamotte et M. Jean-François Marcotte du cabinet ASQ Consultants.

ADOPTÉE

2026-05-077

2.1 DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE des pluies abondantes et la crue printanière survenues en avril 2026 ont causé des dommages à certains chemins et ponceaux municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit engager des travaux pour assurer la sécurité du réseau routier local et rétablir la situation ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec offre des programmes d'aide financière pour le rétablissement des infrastructures municipales lors de sinistres ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire soumettre une demande d'admissibilité auprès des instances gouvernementales compétentes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le dépôt d'une demande d'admissibilité et d'aide financière auprès du ministère de la Sécurité publique pour les dommages encourus aux infrastructures lors des inondations d'avril 2026. De plus, il est autorisé que Marc-André Bergeron, directeur général et Sophie Gauthier, greffière-trésorière adjointe à signer tout document nécessaire pour donner suite à cette demande.

ADOPTÉE

2026-05-078

3.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN – 2026-2027

il est proposé par Sonia Léonard et résolu à l'unanimité des membres du conseil de présenter l'aide financière liée au programme d'aide à la voirie locale – volet entretien – 2026-2027

ADOPTÉE

2026-05-079

6.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-363 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011

- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 9 février 2026, le conseil municipal de la municipalité de Kiamika a adopté le premier projet de règlement numéro R-363 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique fut tenue le 25 février 2026 afin d'expliquer le règlement et de permettre aux personnes ou organismes de s'exprimer;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et qu'un avis public annoncera la possibilité de faire une demande pour qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (dans les huit jours suivants la publication de l'avis à cet effet);

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux «roulottes hors des terrains de camping » pour appliquer une meilleure gestion des implantations et des utilisations des roulottes sur le territoire de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicole Levasseur et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de procéder à l'adoption du second projet de règlement portant le numéro R-363 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage.

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES HORS DES TERRAINS DE CAMPING

Article 1.1 Les articles 5.3 à 5.3.2.2.e) sont remplacés par :
«5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de Camping
La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.6.

5.3.1 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable, de la Municipalité, un certificat d'autorisation.

L'entreposage d'une roulotte dans la cour avant, arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment. Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte remisee sur un terrain à usage résidentiel.

En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.

Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22). Elle doit être desservie par une installation septique conforme, conçue pour une résidence de deux (2) chambres minimums.

Une roulotte ne peut être installée, à moins de douze (12) mètres de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix (10) mètres ou à moins de dix-sept (17) mètres si la rive mesure quinze (15) mètres.

Les frais de roulotte doivent être acquittés chaque année.

5.3.2 Dispositions particulières

L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant conforme ou un terrain vacant dérogatoire existant le 1er mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1er mai et le 1er décembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remise sur ce même terrain. Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.

Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment secondaire.

Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tel un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plateforme, une chambre, une cuisine, etc. à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3.

Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.

Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.

Après un délai de deux (2) ans suivant l'installation de la roulotte, si le terrain est constructible, la roulotte doit être remplacée par une construction résidentielle permise à la grille des spécifications. Lorsqu'un terrain non constructible devient constructible, le délai de deux (2) ans pour remplacer la roulotte débute. Si une demande de permis de construction n'est pas déposée à l'échéance de ce délai, la roulotte doit être retirée du terrain.

5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2 seul les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés :

Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente;

Une plate-forme d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret;

Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres cubes.

5.3.4 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

5.3.5 Roulottes temporaires pendant la construction d'un bâtiment principal

Pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 18 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

5.3.6 Les roulottes sur terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer :

Pour un seul séjour d'une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. Cette autorisation ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain. La roulotte doit être desservie par une installation septique conforme pour toute la durée du séjour. A l'expiration du délai de trente (30) jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré.

Plus d'une roulotte pour une période maximale de quatre (4) jours

consécutifs une seule fois par année.»

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Grenier
Mairesse

Sophie Gauthier
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : le 9 février 2026
Présentation du premier projet de règlement, le 9 février 2026
Adoption du premier projet de règlement, le 9 février 2026
Assemblée publique de consultation, le 25 février 2026
Adoption du second projet de règlement, le 11 mai 2026
Adoption du règlement, le _____ 2026
Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2026
Entrée en vigueur, le _____ 2026
Avis public, le _____ 2026

ADOPTÉE

2026-05-080

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-302-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-302 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT QU’ un règlement sur les animaux est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU’ il y a lieu de procéder à la modification de certaines dispositions relatives au nombre de chiens et de chats permis par unité d’habitation;

CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante.

EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Kiamika décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3 du Règlement 302 est modifié comme suit :

«ARTICLE 3 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de 6 animaux, dont un maximum de 3 chiens et de 3 chats, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s'applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Article 3

L'article 3.1 du Règlement 302 est modifié comme suit :

«3.1 PERMIS SPÉCIAL POUR LA GARDE DE PLUS DE TROIS (3) CHIENS OU TROIS (3) CHATS.

La municipalité pourra accorder un permis spécial pour garder plus de trois (3) chiens ou trois (3) chats, tout en respectant le nombre maximal d'animaux énoncés à l'article 3 soit six (6), lorsque les conditions qui suivent sont rencontrées:

Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes:

1° Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;

2° Le nombre et la description de chaque animal visé par la demande de permis spécial en plus de la description des animaux autorisés à l'article 3;

3° La confirmation que les animaux habitent l'unité d'occupation ou des dépendances qui répondent aux besoins physiologiques des animaux;

4° Le gardien devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande, au-delà du nombre autorisé à l'article 3, sont stériles.

3.1.1 L'inspecteur pourrait demander le dossier vétérinaire de chaque animal, le registre de reproduction et des naissances ou tout autre document requis

3.1.2 Le permis spécial pourra être refusé, retiré ou le nombre total d'animaux limité, si la municipalité constate que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires et n'est pas en mesure de se conformer aux exigences en lien avec les articles 28 et 30 du règlement R-121 concernant les nuisances.

3.1.3 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans s'être conformé aux dispositions demandées.

3.1.4 Ce permis peut être révoqué en tout temps si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement. L'inspecteur peut lui demander de se conformer aux dispositions des présentes dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens. À défaut de s'y

conformer, l'inspecteur pourra exiger que le gardien se départisse de tout animal excédentaire.

3.1.5 L'émission de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la licence, ou de toute autre disposition à un règlement de la municipalité.

Article 4

L'article 3.2 est ajouté :

3.2 Stérilisation

Tout chat âgé de 6 mois ou plus doit être stérilisé.

Nonobstant ce qui précède, tout chat est exempté de cette obligation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il est gardé pour la reproduction et que le gardien détient le permis requis émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ);
- b) Sur présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le chat doit être gardé sur la propriété du gardien.

Article 5

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sophie Gauthier
Greffière-trésorière adjointe

Mélanie Grenier
Mairesse

*Avis de motion : Le 15 septembre 2025 - Résolution n°2025-09-145 :
Présentation du projet de règlement : Le 15 septembre 2025 - Résolution
n°2025-09-145 :
Adoption du règlement : Le 11 mai 2026- Résolution n° :2026-05-080*

Sophie Gauthier
Greffière-trésorière adjointe

Mélanie Grenier
Mairesse

ADOPTÉE

2026-05-081

**7.1 DÉPÔT D'UN PROJET AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU
FONDS AGRIESPRIT DE « FAC » POUR LE PROJET DE MODERNISATION
ÉCOÉNERGÉTIQUE DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE KIAMIKA**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité autorise le dépôt de la demande d'aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour le projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au Fonds AgriEsprit de FAC associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité de déposer un projet de modernisation écoénergétique de la salle communautaire de Kiamika. Il est de plus résolu de désigner madame Valérie Forget, chargée de projets loisirs et culture, comme dûment identifiée pour signer et déposer les documents inhérents au présent projet.

ADOPTÉE

11 PÉRIODE DE QUESTIONS

Calendrier Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
Travaux patinoire 2026
Rentabilité du camping Pimodan
Suivi ponceau chemin Poulin
Dossier antérieur pas réglé

Réception courriel inspecteur
Inspection pas faite
Numéro civique
Information sur règlement permis d'animaux
Site Web : Procès verbaux antérieurs
Blocs bétons sur pont de la Presqu'île
Information inondation sur site Web
Règlementation Airbnb
Félicitations pour suivi rapide inspecteur
Association Lac-François
Ponceau chemin Poulin
Information AD Vision MRC

2026-05-082

12 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h42.

ADOPTÉE

Mélanie Grenier
Mairesse

Sophie Gauthier
Greffière-trésorière adjointe

Je, Mélanie Grenier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Mélanie Grenier, mairesse